DÉCRET

N.° 1031.

Case
folio
FRC
27448

DE

LA CONVENTION NATIONALE,

Relatif aux pensions de retraite à accorder aux généraux, sous-officiers, volontaires et soldats que des blessures auront mis hors d'état de continuer et de reprendre leurs services.

Du 6 Juin 1793, l'an second de la République française.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ses comités de liquidation et de la guerre, décrète ce qui suit :

ART. I.er Les généraux, officiers, sous-officiers, volontaires et soldats de toutes armes, que des blessures graves, résultant des évènemens de la guerre, auront mis hors d'état de continuer et de reprendre leurs services, recevront des pensions de retraite, suivant les bases déterminées par les articles ci-après.

II. Tous les généraux et officiers, jusqu'au grade de capitaine inclusivement, qui auront perdu *deux de leurs membres*, recevront, à titre de pension, quels que soient leur âge et le temps de leurs services, la totalité des appointemens attachés à ce grade en temps de paix, sans que néanmoins cette pension puisse jamais excéder la somme de dix mille livres, conformément aux articles XVIII et XX de la loi du 22 août 1790.

III. Tous lieutenans, sous-lieutenans, sous-officiers, soldats de toutes armes, qui auront perdu *deux de leurs membres*, seront élevés au grade de capitaine honoraire, et recevront, à titre de pension, la totalité du traitement attaché à ce grade en temps de paix.

IV. Tous les généraux, officiers et soldats de quelque grade qu'ils soient, qui auront perdu totalement *la vue* par suite de blessures reçues à la guerre, seront traités de la même manière

THE NEWBERRY
LIBRARY

que ceux qui auront perdu *deux de leurs membres*, et suivant les proportions énoncées aux deux précédens articles.

V. Les officiers généraux qui auront perdu *un de leurs membres*, ou qui seront hors d'état de continuer leurs services, par suite de blessures reçues, ou infirmités contractées par l'exercice de leurs fonctions, recevront à titre de pension, quels que soient leur âge et le temps de leurs services, la moitié du traitement dont ils jouissoient, sans cependant que cette pension puisse excéder cinq mille livres.

Et néanmoins dans le cas où quelques-uns des officiers généraux se trouveroient, par leurs services effectifs et par leur âge, en droit de prétendre à une pension de retraite, ou égale ou excédant la somme de cinq mille livres, ils jouiront alors, 1°. de la pension à laquelle leur âge et le temps de leurs services leur donneront droit de prétendre, suivant la loi du 22 août 1790, et le décret du 23 février 1793; 2°. et à titre de supplément de pension, de la moitié de la somme excédante pour parvenir au *maximum* de dix mille livres fixé par l'article premier.

VI. Les colonels, lieutenans-colonels, commandans de bataillons, capitaines, lieutenans, sous-lieutenans, qui auront perdu *un de leurs membres* à la guerre, ou qui, par leurs blessures ou infirmités contractées par l'exercice de leurs fonctions, seront hors d'état de continuer leurs services, quels que soient leur âge et le temps de ces services, seront admissibles à l'hôtel national des invalides, et auront par conséquent la faculté d'opter ou l'hôtel, ou la pension qui le représente, conformément à l'article XIV de la loi du 16 mai 1792.

VII. Tous porte-drapeaux, sous-officiers et soldats de toutes armes, qui auront perdu *un de leurs membres* à la guerre, ou qui sans avoir perdu un de leurs membres, seront privés *de l'usage de deux*, ou auront reçu des *blessures incurables*, et qui les mettroient hors d'état de pourvoir à leur subsistance, seront élevés au grade de sous-lieutenant; ils seront admissibles à l'hôtel national des invalides, et pourront opter entre l'hôtel et la pension qui le représente, au grade de sous-lieutenant, suivant le même article XIV de la loi du 16 mai 1792.

VIII. Tous sous-officiers et soldats de toutes armes, qui par suite de blessures reçues, auront perdu *l'usage d'un de leurs membres*, et seront mis hors d'état de continuer leur service, seront admissibles à l'hôtel national des invalides, s'il y a des

places vacantes, ou recevront pour indemnité une pension de vingt sous par jour.

IX. Les officiers, sous-officiers et soldats de toutes armes reconnus par les précédens articles, admissibles à l'hôtel national des invalides ou à la pension représentative, ne pourront y être admis sans avoir produit un certificat de chirurgien des armées, visé par les chefs de leurs corps respectifs, et approuvé par le général de l'armée, qui constate que leurs blessures et infirmités résultent des évènemens de la guerre, et sont de nature à ne pas leur permettre de se servir d'un ou de deux membres affectés, et de pourvoir à leur subsistance.

X. Les dispositions du présent décret seront applicables à ceux des militaires invalides retirés, soit à l'hôtel, soit dans les départemens, qui auront reçu leurs blessures depuis la déclaration de guerre pour la liberté.

Quant aux autres militaires invalides blessés avant cette époque, ils ne pourront s'en appliquer des dispositions, qu'autant qu'ils se trouveroient dans les cas prévus par les articles II, III et IV.

XI. les dispositions énoncées au présent décret, seront applicables aux officiers de santé qui se trouveront dans les cas qui y sont prévus.

XII. Les veuves des militaires estropiés compris dans les articles II, III et IV, qui justifieront n'avoir contracté mariage avec eux que depuis l'époque des blessures reçues, auront à titre de pension, la moitié de celle dont jouissoit leur mari, en justifiant néanmoins dans les formes prescrites par l'article 1er. du décret du 4 de ce mois, qu'elles n'ont pas de moyens suffisans pour subsister, et sans qu'en aucun cas cette pension puisse excéder 1000 livres.

XIII. La Convention nationale déroge à toutes les lois précédentes relativement aux pensions et indemnités accordées aux officiers, sous-officiers et soldats ou volontaires blessés, en tout ce qui est contraire au présent décret, et les maintient au surplus, en tout ce qui n'y est par dérogé.

XIV. La Convention nationale charge son comité de la marine de lui présenter dans le plus court délai, le mode de l'application du présent décret aux officiers et soldats de la marine, pour les faire jouir des avantages qu'il accorde aux défenseurs

de la patrie que des blessures graves empêchent de continuer leurs services.

XV. La Convention nationale décrète qu'à compter du premier juillet prochain, toutes les pensions militaires et autres décrétées, et qui le seront à l'avenir, seront payées par le receveur du district dans l'arrondissement duquel les pensionnaires auront résidence. Charge le comité des finances de lui présenter dans huitaine le mode d'exécution du présent décret.

Visé par l'inspecteur. Signé *Delecloy.*

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, ce 16 Juin 1793, l'an second de la République. *Signé* Collot-d'Herbois, *président*; Ch. Delacroix, P. A. Laloy et Gossuin, *secrétaires.*

Au nom de la République, le conseil exécutif provisoire, mande et ordonne à tous les corps administratifs et tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier et afficher, et exécuter dans leurs départemens et ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature et le sceau de la République. A Paris, le seizième jour du mois de juin mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la République française. *Signé* Gohier, président du conseil exécutif provisoire. *Contresigné* Gohier. Et scellée du sceau de la République.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS.

AN IIe. DE REPUBLIQUE FRANÇAISE,

UNE ET INDIVISIBLE.